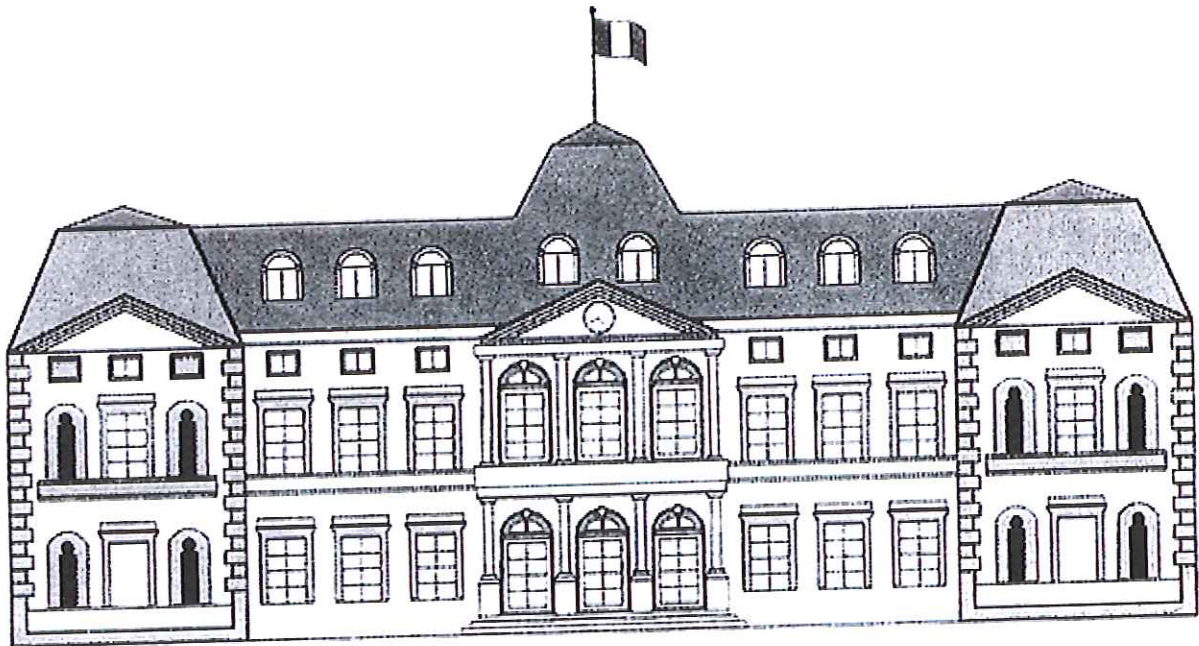




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**31 DECEMBRE 2015**

EDITE LE 31 DECEMBRE 2015

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la  
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté SG/COORDINATION n° 2015-60**

**portant délégation de signature à Mme Véronique WALLON,  
directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu le protocole du 17 décembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à Madame Véronique WALLON, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour le département de la Haute-Loire, les décisions et documents suivants :

**1 - Hospitalisations sans consentement**

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;

- information des autorités et des personnes énumérées du 1° au 5° de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5.1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- information de la commission départementale des soins psychiatriques des hospitalisations sans consentement, de leur renouvellement et de leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

## 2- Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment dans les matières suivantes :
  - prévention des maladies transmissibles ;
  - salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
  - alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'agence régionale de santé est saisie pour donner un avis technique ;
  - évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - prévention des nuisances sonores ;
  - lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
  - sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
  - missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, en application des articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à 93 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 à L. 1322-13 et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;

- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-28-1, L. 1331-28-3 et R. 1331-4 du code de la santé publique, les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurant de la compétence des maires ou du préfet ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R. 1334-1 à R. 1334-6, R. 1334-8, R. 1334-10 à R. 1334-12, R. 1334-13 excepté le dernier alinéa, les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurant de la compétence du préfet ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 I, II et III du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 à L. 1332-9, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L. 571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle (article R. 3114-9 du code de la santé publique) ;

### 3- Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R. 6152-36 du code de la santé publique) ;
- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984) ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009) ;
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010) ;
- arrêtés d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R. 5132-88 et article R. 5132-89 du code de la santé publique) ;
- constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires. Un arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R. 6212-76 à R. 6212-80 du code de la santé publique).

**Article 2** - en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique WALLON, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à :
  - M. Gilles de LACAUSSADE, directeur général adjoint ;
  - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique WALLON et de M. Gilles de LACAUSSADE, délégation de signature est donnée à M. Joël MAY, directeur général adjoint ;
- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-1 et 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à :
  - Mme Céline VIGNE, directrice de l'offre de soins ;
  - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline VIGNE, directrice de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Mme Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins ;
- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>- 2 du présent arrêté, à :
  - Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique ;
  - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique ;
  - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

**Article 3** - en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à :

- Monsieur David RAVEL, délégué départemental de Haute-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à :

- Monsieur Christophe AUBRY ;
- Madame Sophie AVY ;
- Madame Valérie GUIGON ;
- Monsieur Christiane MORLEVAT.

**Article 4** - en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, en période d'astreinte, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à :

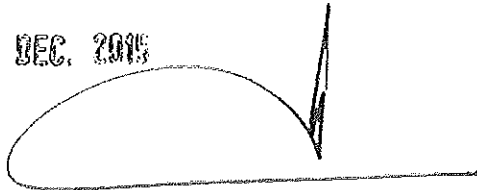
- Monsieur Jean Marie ANDRE
- Monsieur Christophe AUBRY
- Madame Séverine BARBAT-BUSSIÈRE
- Monsieur Baptiste BLAN
- Madame Carine BOIGE
- Monsieur Alain BUCH
- Madame Sandrine DUCARUGE

- Madame Katia DUFOUR
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER
- Madame Fanny LECLAINCH
- Monsieur Olivier PAILHOUX
- Madame Marie-Laure PORTRAT
- Madame Marguerite POUZET
- Monsieur Stéphane RENARD
- Madame Roselyne ROBIOLLE
- Madame Aurélie VAISSEIX

**Article 5** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 6** - la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 DEC. 2015



Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté SG/COORDINATION n° 2015-61**

**portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS,  
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim  
pour la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise NOARS, en tant que directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée, pour le département de la Haute-Loire, à Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée, pour le département de la Haute-Loire, à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception des actes suivants :

- 1 - actes à portée réglementaire.
- 2 - sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément.
- 3 - décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
- 4 - arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
- 5 - arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
- 6 - conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
- 7 - instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
- 8 - requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
- 9 - décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.



**Article 3** - Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, est désignée comme experte chargée du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le département de la Haute-Loire en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans.

Dans ses fonctions d'experte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est autorisée à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'elle fixe, par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou par tout autre délégué.

Ces agents ou délégués sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 4** - Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives les observations orales de l'État et des notes en délibéré à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

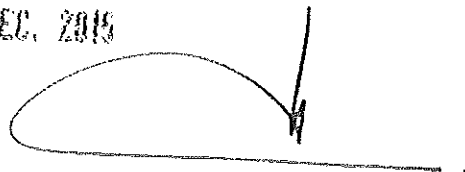
**Article 5** - Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim pour la région Auvergne-Rhône-Alpes peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences

Mme Françoise NOARS rend compte des subdélégations ainsi données.

**Article 6** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 DEC. 2015



Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*